



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 34649

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la suppression de 100 commissions administratives. Elle lui demande de bien vouloir préciser la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 232-1 du code de l'éducation, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) assure d'une part la représentation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) dont les personnels et les étudiants sont élus au scrutin secret et par collèges distincts et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux dont les représentants sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il comprend 68 membres : 45 représentants des universités et établissements assimilés (personnels et étudiants) et 23 personnalités représentant les grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux. Ses représentants sont, par ailleurs, appelés à siéger dans d'autres organismes. Présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, le CNESER, organe consultatif, donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux EPSCP dans les cas prévus par le présent code. Il est obligatoirement consulté, notamment sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et la répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements. Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des EPSCP. Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le CNESER a également une fonction disciplinaire. En application de l'article L. 232-2 du code précité, le CNESER statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été consultée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Au cours de l'année 2012, le CNESER s'est réuni 21 fois. Le coût de fonctionnement annuel est de l'ordre de 50 à 60 000 €. Le secrétariat du CNESER est actuellement assuré par les services (2 personnes) de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34649

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8085

Réponse publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 11103